

Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

S/RES/1039 (1996) 26 janvier 1996

RÉSOLUTION 1039 (1996)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3622e séance, le 29 janvier 1996

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, 501 (1982) du 25 février 1982, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982 et 520 (1982) du 17 septembre 1982, ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

<u>Ayant examiné</u> le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban daté du 22 janvier 1996 (S/1996/45), et prenant note des observations qui y sont formulées,

<u>Prenant note</u> de la lettre datée du 17 janvier 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/34),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

- 1. <u>Décide</u> de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1996;
- 2. <u>Réaffirme</u> qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
- 3. <u>Souligne de nouveau</u> le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611), approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;
- 4. <u>Réaffirme</u> qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978), ainsi que dans toutes les autres résolutions pertinentes;

96-01863 (F) /...

S/RES/1039 (1996) Français Page 2

- 5. <u>Condamne</u> tous les actes de violence, en particulier ceux qui sont commis contre la Force, et <u>demande instamment</u> aux parties d'y mettre fin;
- 6. <u>Prend note avec satisfaction</u> de la rationalisation de la Force, décrite au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général en date du 22 janvier 1996, qui doit s'achever en mai 1996, et <u>souligne</u> qu'il convient de continuer à s'efforcer de faire des économies en restructurant les services d'administration et d'appui de la Force, sans compromettre sa capacité opérationnelle pour autant;
- 7. <u>Prie</u> le Secrétaire général de poursuivre ses consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement concernées par l'application de la présente résolution, et de lui faire rapport à ce sujet.
